

- Sandre : 40 cm
  - Truite : 25 cm
  - Esturgeon : remise à l'eau immédiate après pesée
  - Black-bass : remise à l'eau immédiate
- NO - KILL obligatoire pour les carpes au dessus de 4 kg (PESON OBLIGATOIRE)**  
Remise à l'eau immédiate.

**LIMITATION DES PRISES JOURNALIERES**

- Carnassiers : 2 (carnassiers tout confondu, MAXI par jour, perches exclues)
- Carpes : 3
- Perches : illimité

**ARTICLE 8**

La quête, le don, l'échange et la vente du poisson sont interdits au bord des ballastières, au camping ainsi que sur les parkings.

La bourriche doit être personnelle et mise à l'eau aux pieds du pêcheur. Celle-ci doit être emportée après chaque journée de pêche.

Il est d'autre part formellement interdit de dépecer les poissons capturés au bord de l'eau et pendant les actions de pêche.

**ARTICLE 9**

**INTERDICTIONS :**

- de pénétrer sur le camping (l'accès est réservé uniquement aux campeurs) ;
- de camper aux abords des plans d'eau en dehors du camping (voir arrêté municipal du 12 MAI 2005) hors pêche de nuit;
- de construire tout aménagement ;
- de délimiter une place à l'aide de ficelle ou tout autre objet ;
- de laisser sur les lieux et sur les abords des plans d'eaux tout détritus ;
- de faire du feu au sol (barbecue portatif autorisé) ;
- de mettre des branches d'arbres ou autres dans l'eau, dans le but d'attirer le carnassier;
- de pêcher dans les zones délimitées par les panneaux (= réserves) ;
- de naviguer en barque ou bateau gonflable ;
- de marquer tout poisson par mutilation ou tout autre moyen ;
- de pêcher sur toute la zone de la plage ainsi que toute la zone de pique-nique, un panneau sera prévu à cet effet ;
- d'avoir recours aux écho-sondeurs ou bateaux amorces radiocommandés, de flotte-tube à moteur ou de canon à bouillettes;
- d'amorcer de manière disproportionnée, notamment à l'aide de bouillettes, farine.
- d'utiliser des bas de ligne en tresse
- de pêcher avec plus d'un bas de ligne par ligne.
- de pénétrer dans l'eau, abusivement pour lancer (MAXI LONGUEUR DE CANNE AUTORISEE);
- de pêcher avec un hameçon triple ou double toutes espèces de poisson blanc.
- tresse sur moulinet, interdite (tête de ligne autorisée 5 mètres maxi).

Attention toute infraction est passible d'exclusion.

**ARTICLE 10**

Le contrôle effectué par le ou les gardes peut s'effectuer à l'endroit de pêche mais aussi sur les parkings aux abords des voitures.

**ARTICLE 11**

Les animaux doivent être tenus en laisse. En cas d'accident majeur (morsures, dégradation de matériel, destruction de la faune aquatique etc..) survenant sur les berges des ballastières, le propriétaire se verra (après constatation des membres du syndicat) exclu du site.

**ARTICLE 12**

**FERMETURE SPECIFIQUE**

Brochets et Sandres : fermeture du 28 janvier 2013 au 30 avril 2013.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre, possibilité de fermeture de la carpe par affichage, pour préservation de l'alevinage d'automne.

**OUVERTURE SPECIFIQUE**

Pêche autorisée du 15 septembre au 15 juin de chaque côté de la plage, zones matérialisées par des panneaux.

Le comité syndical, donne, à l'unanimité des présents, son accord pour ce nouveau règlement de pêche.

**Modalités du vote pour : 6, vote contre : 0, abstention : 0.**

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents.

Pour Expédition conforme,  
Le Président,

